



**Assemblée Générale Mixte  
10 mai 2017**

ORDRE DU JOUR  
CONVOCATIONS  
PROJETS DE RESOLUTIONS

## **Ordre du jour HI-MEDIA – AGM 10 mai 2017**

Dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire, l'ordre du jour proposé est le suivant :

### **Assemblée Générale Ordinaire**

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016
- Quitus aux administrateurs
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016
- Ratification de la cooptation d'un administrateur
- Ratification de la cooptation d'un administrateur
- Ratification de la cooptation d'un administrateur
- Nomination d'une administratrice
- Révocation d'un administrateur
- Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce
- Approbation des engagements réglementés pris au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 au bénéfice de Monsieur Gabriel de Montessus
- Approbation des engagements réglementés pris au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 au bénéfice de Monsieur Cyril Zimmermann
- Approbation des engagements réglementés pris au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 au bénéfice de Monsieur Grégoire Bourdin
- Approbation d'une convention réglementée au bénéfice de Monsieur Loïc Jauson
- Approbation d'une convention réglementée conclue avec BJ Invest SAS
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Cyril Zimmermann, Président du Conseil d'administration
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Gabriel de Montessus, Directeur Général
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Grégoire Bourdin, Directeur Général
- Approbation des éléments de la politique de rémunération du Directeur Général
- Autorisation consentie au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

### **PARTIE EXTRAORDINAIRE**

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription dans la limite d'un montant nominal global de sept millions (7 000 000) d'euros
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre au public, dans la limite d'un montant nominal global de sept millions (7 000 000) d'euros et faculté de conférer un droit de priorité
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre à des investisseurs qualifiés ou à un

cercle restreint d'investisseurs au sens du Code monétaire et financier (placement privé)

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale dans la limite de 10% du capital par an
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues
- Pouvoirs pour formalités

**HI-MEDIA**  
**Société anonyme au Capital de 4.525.352,30 Euros**  
**Siège social : 6 place du Colonel Bourgoïn 75012 PARIS**  
**418 093 761 R.C.S. PARIS**

**PROJETS DE RESOLUTIONS**

**PARTIE ORDINAIRE**

**Première résolution**

***(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2016 et sur les comptes dudit exercice, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, se soldant par une perte de **- 2 473 537 euros**, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**Deuxième résolution**

***(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuve les comptes consolidés dudit exercice, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Ces comptes font ressortir un résultat net de **- 2 321 K€**.

**Troisième résolution**

***(Quitus aux administrateurs)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, donne quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

**Quatrième résolution**

***(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice, se traduisant par une perte de **- 2 473 537 euros**, en totalité au poste de report à nouveau.

La société HiPay Group a été créée durant l'exercice 2015, aucun dividende n'a été distribué à ce jour.

#### **Cinquième résolution**

##### ***(Ratification de la cooptation d'un administrateur)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination en tant qu'administrateur de la société BJ Invest SAS, représentée par Monsieur Loïc Jauson, décidée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 11 mai 2016, en remplacement de Monsieur Benjamin Teszner, démissionnaire.

BJ Invest SAS exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Benjamin Teszner, c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

#### **Sixième résolution**

##### ***(Ratification de la cooptation d'un administrateur)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination en tant qu'administrateur de Monsieur Benjamin Jayet, décidée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 11 mai 2016, en remplacement de Monsieur Cyril Zimmermann, démissionnaire.

Monsieur Benjamin Jayet exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Cyril Zimmermann, c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

#### **Septième résolution**

##### ***(Ratification de la cooptation d'un administrateur)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, ratifie en tant que de besoin la nomination en tant qu'administrateur de la société HiMedia SA, décidée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 11 mai 2016, en remplacement de Monsieur Eric Giordano, démissionnaire. L'Assemblée générale prend acte du fait que la société HiMedia a par la suite démissionné de son mandat d'administrateur le 13 décembre 2016.

#### **Huitième résolution**

##### ***(Nomination d'une administratrice)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme, en qualité d'administratrice de la Société, Madame Marianne Gosset, pour un mandat de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2021 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Madame Marianne Gosset a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

#### **Neuvième résolution**

##### ***(Révocation d'un administrateur)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de révoquer avec effet immédiat Madame Marie-Christine Levet de son mandat d'administrateur, après avoir constaté que cette dernière a été mise en mesure de présenter ses observations à l'assemblée générale.

**Dixième résolution**

***(Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce approuve les termes dudit rapport ainsi que les conventions et engagements qui y sont visés, sans préjudice de la onzième résolution.

**Onzième résolution**

***(Approbation des engagements réglementés pris au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 au bénéfice de Monsieur Gabriel de Montessus)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les engagements visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce, approuve l'engagement de versement d'une indemnité de départ pris par la Société au bénéfice de Monsieur Gabriel de Montessus, tel qu'autorisé par le Conseil d'administration de la Société lors de sa séance du 15 mars 2016.

**Douzième résolution**

***(Approbation des engagements réglementés pris au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 au bénéfice de Monsieur Cyril Zimmermann)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les engagements visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce, approuve l'engagement de versement d'une indemnité de départ pris par la Société au bénéfice de Monsieur Cyril Zimmermann, tel qu'autorisé par le Conseil d'administration de la Société lors de sa séance du 11 mai 2016.

**Treizième résolution**

***(Approbation des engagements réglementés pris au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 au bénéfice de Monsieur Grégoire Bourdin)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les engagements visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce, approuve l'engagement de garantie perte d'emploi et de retraite individuelle pris par la Société au bénéfice de Monsieur Grégoire Bourdin, tel qu'autorisé par le Conseil d'administration de la Société lors de ses séances des 16 décembre 2016 et 21 mars 2017.

**Quatorzième résolution**

***(Approbation d'une convention réglementée au bénéfice de Monsieur Loïc Jauson)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les engagements visés à l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve le renouvellement du contrat de travail à durée déterminée, au bénéfice de Monsieur Loïc Jauson, tel qu'autorisé par le Conseil d'administration de la Société lors de sa séance du 21 mars 2017.

### **Quinzième résolution**

#### ***(Approbation d'une convention réglementée conclue avec BJ Invest SAS)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les engagements visés à l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve la convention de prestations de services conclue avec la société BJ Invest SAS telle qu'autorisée par le Conseil d'administration de la Société lors de sa séance du 21 mars 2017.

### **Seizième résolution**

#### ***(Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Cyril Zimmermann, Président du Conseil d'administration)***

L'Assemblée générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef, tel que révisé en novembre 2015 et qui constitue le code de gouvernement d'entreprise de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Cyril Zimmermann, Président du Conseil d'administration, tels que présentés ci-après et détaillés dans le rapport de gestion inclus dans le rapport annuel de la Société :

Rémunération fixe	70.958 €*
Rémunération variable	-
Rémunération exceptionnelle	530.667
Jetons de présence	-
Avantages en nature (garantie perte d'emploi, véhicule de fonction)	-
Total	601.625

\*données de janvier à mai 2016

La rémunération exceptionnelle de Monsieur Cyril Zimmermann correspond à une indemnité de révocation.

### **Dix-septième résolution**

#### ***(Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Gabriel de Montessus, Directeur Général)***

L'Assemblée générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef, tel que révisé en novembre 2015 et qui constitue le code de gouvernement d'entreprise de référence de la Société, en application de l'article L. 225-37 du code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Gabriel de Montessus, Directeur Général, tels que présentés ci-après et détaillés dans le rapport de gestion inclus dans le rapport annuel de la Société :

Rémunération fixe	258.750€*
Rémunération variable	47.091€
Rémunération exceptionnelle	726.758€
Jetons de présence	-
Avantages en nature (garantie perte d'emploi, véhicule de fonction)	35.703€
Total	1.068.362€

\*données du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 15 décembre 2016

La rémunération exceptionnelle de Monsieur Gabriel de Montessus correspond à une indemnité de révocation.



### **Dix-huitième résolution**

#### ***(Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Grégoire Bourdin, Directeur Général)***

L'Assemblée générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef, tel que révisé en novembre 2015 et qui constitue le code de gouvernement d'entreprise de référence de la Société, en application de l'article L. 225-37 du code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Grégoire Bourdin, Directeur Général depuis le 15 décembre 2016, tels que présentés ci-après et détaillés dans le rapport de gestion inclus dans le rapport annuel de la Société :

Rémunération fixe	8.333€*
Rémunération variable	
Rémunération exceptionnelle	
Jetons de présence	
Avantages en nature (garantie perte d'emploi, véhicule de fonction)	
Total	8.333€*

\*données du 15 au 31 décembre 2016

### **Dix-neuvième résolution**

#### ***(Approbation des éléments de la politique de rémunération du Directeur Général)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établi en application de l'article L.225-37-2 du code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur Général, telle que présentée dans ce rapport.

### **Vingtième résolution**

#### ***(Autorisation consentie au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, au Règlement européen (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014, au Règlement délégué 2016/1052 du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers,

1. **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acquérir, en une ou plusieurs fois et par tout moyen des actions de la Société, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention et, notamment dans le respect des conditions et obligations posées par les dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
2. **fixe** à dix-huit (18) mois, à compter de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation ;
3. **décide** de fixer ainsi qu'il suit les modalités de ces interventions :
  - le nombre maximum d'actions pouvant ainsi être acheté est fixé à 10 % du nombre total des actions constituant le capital de la Société tel qu'existant au jour de la présente Assemblée, soit un nombre maximum de 495 497 actions ; étant précisé que lorsque les actions sont acquises dans le but de favoriser l'animation et la liquidité des titres, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10 %) prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- le prix d'achat ne pourra excéder 18 € par action (hors frais d'acquisition), compte tenu du prix maximal d'achat ainsi défini, le montant maximal global des achats ne pourra excéder 8 918 946 € ;
  - en tout état de cause, le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital social de la Société à la date considérée, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale ;
4. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour ajuster le prix d'achat susmentionné en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
5. **décide** que les actions de la Société, dans les limites ci-dessus fixées, pourront être achetées en vue :
- d'honorer toutes obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et, le cas échéant, aux mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, en ce compris (i) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, (ii) l'attribution d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, ou (iii) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
  - de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'actions de la Société ; ou
  - l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
  - l'achat d'actions pour la conservation et remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, scission ou d'apport, étant précisé que le nombre maximal d'actions acquises en vue de leur conservation ou de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital ; ou
  - l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées dans les limites fixées par la loi.
- Ce programme de rachat est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.
6. **décide** que les opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées à tout moment, et par tous moyens, en bourse ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par l'utilisation d'options ou d'instruments financiers dérivés et aux époques que le Conseil d'administration appréciera, dans la limite de la réglementation boursière applicable. La part maximale du capital, acquise ou transférée sous forme de blocs, pourra atteindre la totalité du programme.
7. **donne tous pouvoirs** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire,

les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente résolution.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation, à compter de son utilisation par le Conseil d'administration, annule et remplace pour la période restant à courir et les montants non-utilisés celle donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 2 mai 2016 (douzième résolution).

## **PARTIE EXTRAORDINAIRE**

### **Vingt-et-unième résolution**

***(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription dans la limite d'un montant nominal global de sept millions (7 000 000) d'euros)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-129-4, L.225-134, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

1. **délègue**, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, par l'émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'une autre société, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera en France ou à l'étranger, soit en euros soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des valeurs mobilières représentatives de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
3. **décide** de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
  - le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, et de celles conférées en vertu des vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et/ou vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée, est fixé à sept millions (7 000 000) euros ;

- à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
  - le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution et des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et/ou vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée, ne pourra excéder trente millions (30 000 000) d'euros, ou la contre-valeur de ce montant à la date d'émission en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
4. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
  5. **décide** que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux, et le cas échéant, à titre réductible, à un nombre de titres supérieurs à celui auquel les actionnaires ont pu souscrire à titre préférentiel dans la limite de leurs demandes ;
  6. **décide** que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
    - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
    - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger, et de manière générale,
    - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne après utilisation, des deux facultés susvisées, les trois-quarts au moins du montant initial de l'émission concernée tel que décidé par le Conseil d'administration,
  7. **décide** que des émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes ;
  8. **décide** qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus dans les conditions légales ;
  9. **prend acte** que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
  10. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – à l'effet notamment de :
    - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre,
    - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
    - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
    - décider, en outre, dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ; fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à

coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits, notamment des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

11. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'administration en rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

### **Vingt-deuxième résolution**

***(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre au public, dans la limite d'un montant nominal global de sept millions (7 000 000) d'euros et faculté de conférer un droit de priorité)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence pour décider de l'émission, en une ou plusieurs fois, par des offres au public, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société, émises à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
3. **décide** de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par la Conseil d'administration de la présente délégation :
  - (a) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence donnée au Conseil d'administration est fixé à sept millions (7 000 000) d'euros, ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la vingt-et-unième résolution ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en cas d'opérations financières nouvelles ainsi qu'aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - (b) le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder un montant de trente millions (30 000 000) d'euros, ou la contre-valeur de ce montant à la date d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la vingt-et-unième résolution ;
4. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
5. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être émis par la Société au titre de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L. 225-135, 2e alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
6. **prend acte** du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

7. **prend acte** du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
8. **prend acte** du fait que, conformément à l'article L.225-136 1° du Code de commerce :
  - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé Euronext à Paris (ou tout marché qui viendrait s'y substituer) précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%) après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,
  - la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum défini au premier alinéa du présent paragraphe 8 ;
9. **décide** que ces émissions pourront notamment servir à rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), à titre principal ou subsidiaire, initiée par la Société en France ou à l'étranger, dans les conditions et sous les réserves de l'article L.225-148 du Code de commerce, étant précisé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix définies ci-avant trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'offre et de l'émission ;
10. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – à l'effet notamment de :
  - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre,
  - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
  - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ; fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
  - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
  - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
  - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
11. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'administration en rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

### **Vingt-troisième résolution**

***(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du Code monétaire et financier (placement privé))***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires et, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, conformément aux dispositions notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,



1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la Société, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera en France et/ou à l'étranger, en application du II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en devises étrangères ou toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission à titre onéreux ou gratuit (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1<sup>er</sup>, L.228-93 alinéa 3 et L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce (a) donnant accès immédiatement ou à terme, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'une autre société ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance, la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Conseil d'administration pourra, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et les conditions qu'il fixera. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible. Ces valeurs mobilières pourront prendre toute forme qui ne serait pas incompatible avec les lois en vigueur ;
3. **décide** de fixer à sept millions (7 000 000) d'euros le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution, étant précisé que (i) le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder 20 % du capital social par an et (ii) que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la vingt-et-unième résolution ci-dessus,
4. **décide** de fixer à trente millions (30 000 000) d'euros, le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la vingt-et-unième résolution ci-dessus,
5. **décide** que (i) le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé Euronext à Paris (out tout marché qui viendrait s'y substituer) précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%) après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ; et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au (i) du présent paragraphe ;
6. **constate** et **décide** que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit,
7. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès

au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

8. **décide** que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
  - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
  - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors admises aux négociations,
  - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
9. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,
10. **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

#### **Vingt-quatrième résolution**

***(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale dans la limite de 10% du capital par an)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-136, 1°, alinéa 2, du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, à fixer le prix d'une augmentation du capital social, décidée dans le cadre des vingt-deuxième et/ou vingt-troisième résolutions qui précèdent, par l'émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes) de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre(s) au public et/ou, selon le cas, par voie d'offre(s) visée(s) au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, en dérogeant aux conditions de prix prévues par les vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions précitées dans les conditions suivantes : le prix d'émission ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration, à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché Euronext à Paris sur une période comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances consécutives précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 20% ;
2. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente autorisation, ne pourra excéder 10% du capital social de la Société (cette limite étant appréciée à la date de la présente Assemblée générale (après prise en ce compte de l'augmentation de capital résultant de l'Apport), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la Société) dans la limite du plafond d'augmentation de capital prévu par la vingt-et-unième résolution sur lequel il s'impute ;
3. **décide**, dans les conditions prévues par la vingt-deuxième résolution ou selon le cas, de la vingt-troisième résolution, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation ;
4. **décide** que la présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale ; et
5. **prend acte**, du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée par la résolution concernée.

### **Vingt-cinquième résolution**

***(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce qui seraient décidées en vertu des vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et/ou vingt-quatrième résolutions ci-dessus, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévues par la réglementation applicable

au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

2. **décide** que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond nominal global de sept millions (7 000 000) d'euros visé à la vingt-et-unième résolution ci-dessus ;
3. **décide** que le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global de trente millions (30 000 000) d'euros visé à la vingt-et-unième résolution ci-dessus ;
4. **décide**, le cas échéant, de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
5. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
6. **prend acte** du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
7. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'administration en rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

#### **Vingt-sixième résolution**

***(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-135 et L. 225-147, 6<sup>ème</sup> alinéa du Code de commerce,

1. **autorise** le Conseil d'administration, sur rapport du ou des commissaires aux apports, à augmenter le capital par émission d'action et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital social tel qu'ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, étant précisé que le montant des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne s'imputera pas sur le montant des plafonds prévus dans les vingt-et-unième à vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée ;
2. **décide** en tant que de besoin de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;

3. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente autorisation ;
4. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour :
  - décider la ou les augmentation(s) de capital rémunérant les apports et déterminer les actions et/ou valeurs mobilières à émettre,
  - arrêter la liste des titres apportés à l'échange, statuer sur l'évaluation des apports, et fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, déterminer les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports,
  - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
  - constater la réalisation des apports, inscrire au passif du bilan l'éventuel "prime d'apport" et s'il y a lieu, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, prélever sur ces montants les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
  - constater l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, et
  - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.
5. **prend acte** du fait que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

### **Vingt-septième résolution**

***(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

1. **autorise** le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, sur ses seules décisions, par émission d'actions réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de la réglementation en vigueur et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration (les "**Salariés du Groupe**") ;

2. **décide** de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe ;
3. **confère** également au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi ;
4. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
5. **décide** de fixer à trois pour cent (3 %) du capital de la Société, tel qu'existant à ce jour, le montant nominal maximum de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions qui pourront être ainsi émises et, le cas échéant, attribuées gratuitement ;
6. **décide** que le prix d'émission d'une action émise en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
7. **confère** au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation ;
8. **prend acte** du fait que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

#### **Vingt-huitième résolution**

##### ***(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues)***

L'Assemblée générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital par période de vingt-quatre mois, les actions acquises par la société et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la société.

#### **Vingt-neuvième résolution**

##### ***(Pouvoirs pour formalités)***

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.



**HiPay Group**  
**Société anonyme au capital de 54 504 715 euros**  
**Siège social : 6, Place du Colonel Bourgoïn – 75012 PARIS**  
**810 246 421 RCS Paris**

## **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société HiPay Group (la "**Société**") sont avisés qu'une Assemblée Générale Mixte se tiendra le **10 mai 2017 à 10h00** au siège social : **6 place du Colonel Bourgoïn 75012 Paris**, afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après.

### **Assemblée Générale Ordinaire**

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Ratification de la cooptation d'un administrateur ;
- Ratification de la cooptation d'un administrateur ;
- Ratification de la cooptation d'un administrateur ;
- Nomination d'une administratrice ;
- Révocation d'un administrateur ;
- Approbation des engagements réglementés pris au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 au bénéfice de Monsieur Grégoire Bourdin
- Approbation d'une convention réglementée au bénéfice de Monsieur Loïc Jauson
- Approbation d'une convention réglementée conclue avec BJ Invest SAS
- Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des engagements réglementés pris au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 au bénéfice de Monsieur Gabriel de Montessus ;
- Approbation des engagements réglementés pris au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 au bénéfice de Monsieur Cyril Zimmermann ;
- Avis sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Cyril Zimmermann, Président du Conseil d'administration ;
- Avis sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Gabriel de Montessus, Directeur Général ;
- Avis sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Grégoire Bourdin, Directeur Général ;
- Approbation des éléments de la politique de rémunération du Directeur Général ;
- Autorisation consentie au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société.

### **Assemblée Générale Extraordinaire**

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription dans la limite d'un montant nominal global de sept millions (7 000 000) d'euros ;



- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre au public, dans la limite d'un montant nominal global de sept millions (7 000 000) d'euros et faculté de conférer un droit de priorité ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du Code monétaire et financier (placement privé) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale dans la limite de 10% du capital par an ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues ;
- Pouvoirs pour formalités.

---

Les actionnaires peuvent prendre part à cette Assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées générales des sociétés par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 du Code de Commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le **8 mai 2017** à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de Commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation doit être également délivrée par son intermédiaire financier à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- 2) donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de Commerce. Ainsi, l'actionnaire devra adresser à CACEIS Corporate Trust une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.
- 3) voter par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante [ct-mandataires-assemblees@caceis.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@caceis.com) en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué.

- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante [ct-mandataires-assemblees@caceis.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@caceis.com) en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** (ou par fax au 01.49.08.05.82).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'Assemblée générale ou dans les délais prévus par l'article R. 225-80 du Code de Commerce pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le **8 mai 2017**, à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au

siège social de **HiPay Group** et sur le site internet de la société <http://www.hipay.com> ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être réceptionné chez **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de Commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante [infofin@hipay.com](mailto:infofin@hipay.com)) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

STATUTS

**STATUTS DE LA SOCIETE**

**HIPAY GROUP**

(la "**Société**")

Société Anonyme  
Au capital de 54.504.715 euros  
Siège social : 6 Place du Colonel Bourgoïn – 75012 PARIS  
810 246 421 RCS de Paris

**TITRE I**  
**FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE**

**1. FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur (la "**Loi**") ainsi que par les présents statuts.

**2. OBJET**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la participation directe ou indirecte et la prise d'intérêts, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription, d'achat ou de gestion de titres, d'actifs ou de droits sociaux, de fusion, d'association, ou de toute autre manière, dans toute société, entreprise, entité ou groupement quelle que soit leur forme et leur objet ;
- la fourniture de toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- la domiciliation du siège social de toute société appartenant au groupe de la Société ;
- la location ou la prise en location-gérance de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social, ou à tout objet similaire ou connexe, et pouvant en faciliter le développement ou la réalisation.

**3. DÉNOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est "**HIPAY GROUP**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "SA", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

**4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est situé 6 Place du Colonel Bourgoïn – 75012 PARIS.

Le transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

**5. DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**TITRE II**  
**CAPITAL – ACTIONS**

**6. FORMATION DU CAPITAL**

6.1 Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société d'une somme totale de 37.000 euros, correspondant à la libération intégrale des 37.000 actions d'un euro de valeur nominale chacune, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire émis par **BNP PARIBAS** (SA au capital de 2 491 915 350 euros, dont le siège est à Paris (75009), 16 Boulevard des Italiens) le 05/03/2015, sur le compte Centre d'Affaires, AGENCE DES BANQUES, conformément à la Loi, et selon la répartition suivante :

- (a) HI-MEDIA, à hauteur de 36.994 euros représentant 36.994 actions de la Société ;
- (b) Cyril ZIMMERMANN, à hauteur de 1 euro représentant 1 action de la Société ;
- (c) Gabriel de MONTESSUS, à hauteur de 1 euro représentant 1 action de la Société ;
- (d) Eric GIORDANO, à hauteur de 1 euro représentant 1 action de la Société ;
- (e) Bruno GLOAGUEN, à hauteur de 1 euro représentant 1 action de la Société ;
- (f) Dominique BEZIER, à hauteur de 1 euro représentant 1 action de la Société ; et
- (g) Geneviève GUINTRAN, à hauteur de 1 euro représentant 1 action de la Société.

6.2 Par décisions en date du 15 juin 2015, l'assemblée générale des actionnaires de la Société a approuvé et constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant total de 69.963.000 euros par émission de 54 467 715 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, en rémunération de l'apport par la société Hi-Media de 5 482 599 actions de la société Hi-Media Porte-Monnaie Electronique .

6.3 Par décision en date du 15 juin 2015 et suite à la première cotation des actions de la société, il a été procédé à un regroupement d'actions de façon à ce que 11 actions ordinaires soient regroupées en une action nouvelle d'une valeur nominale de 11 euros.

**7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 54.504.715 euros, divisé en 4.954.974 actions de 11 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

**8. AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

**9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté, réduit ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus". Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire d'actions s'exercent conformément à la Loi.

## 10. LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises et à libérer en numéraire est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration conformément à la Loi. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal en vigueur, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

## 11. FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, aux choix de l'actionnaire.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## 12. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## 13. TRANSMISSION DES ACTIONS – IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES

### 13.1 Les actions inscrites en compte se transmettent librement par virement de compte à compte.

L'acceptation par la société du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'action non entièrement libérées.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

### 13.2 Outre l'obligation légale d'informer la Société, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, soit directement soit indirectement au travers d'une ou plusieurs personnes morales dont elle détient le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une fraction égale à deux pour cent (2%) du capital ou des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social de la Société dans le délai de cinq jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

Cette obligation d'information s'applique chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure ou supérieure à l'un des seuils prévus à l'alinéa ci-dessus.

En cas de non-respect de ces dispositions, et sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital ou des droits de vote, les actions ou certificats de droits de vote excédant la fraction



qui aurait dû être déclarée sont privés du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification.

- 13.3 La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

#### 14. **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire pour les assemblées extraordinaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions ou de droits d'attribution nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### 15. **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### 15.1 Pouvoirs et composition du conseil d'administration

- (a) Le conseil d'administration assume les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers

savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut décider la création, en son sein, d'un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions n'aient pour objet de déléguer aux comités les pouvoirs exclusivement attribués au conseil d'administration par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du conseil d'administration.

- (b) La Société est administrée par un conseil d'administration dans les conditions prévues par la Loi composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.
- (c) Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.
- (d) Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

- (e) La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.
- (f) Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.
- (g) Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. En outre, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

## 15.2 Vacances – cooptation

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre d'administrateurs venait à être inférieur à trois, le ou les administrateurs, ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### 15.3 Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration détermine la rémunération du président. Le président est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le président ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon la décision du conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la Société.

### 15.4 Réunions du conseil d'administration – procès-verbaux

#### A. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par le président du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement, voire à bref délai selon l'urgence, et ce, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le directeur général peut, le cas échéant, également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des alinéas précédents. En dehors de ces cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le président du conseil d'administration préside les réunions. En cas d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque réunion celui de ses membres présents qui présidera la réunion.

Le conseil peut nommer à chaque réunion, un secrétaire, même en dehors de ses membres. Dans ce cas, le secrétaire de la réunion est habilité à délivrer des copies du procès-verbal de la réunion et à effectuer toutes formalités légales requises à la suite des décisions prises lors de la réunion.

Conformément à la Loi, les instances représentatives du personnel de la Société peuvent assister aux réunions du conseil d'administration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

### B. Quorum et majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Tout administrateur peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Sauf lorsqu'il y a lieu de statuer sur (i) la nomination, la rémunération et la révocation du président, du directeur général ou du directeur général délégué ou sur (ii) l'arrêté des comptes sociaux et des comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la Loi (et conformément au règlement intérieur en Annexe 1).

### C. Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément à la Loi et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet, notamment le secrétaire de la séance.

### D. Confidentialité

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

## 15.5 Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration détermine la répartition de cette rémunération entre les administrateurs.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation, sont communiquées aux commissaires aux comptes et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

## 16. DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale de la Société est assurée, dans les conditions prévues par la Loi, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, selon la décision du conseil d'administration qui

choisit entre les deux modes d'exercice de la direction générale, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Le conseil détermine la durée du mandat du directeur général ainsi que sa rémunération. Toutefois, si le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il peut le révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non et ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général son inopposables aux tiers.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine les pouvoirs et la rémunération. Toutefois, si le directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

## 17. **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Sauf disposition légale contraire, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

La personne intéressée est tenue d'informer le conseil d'administration dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi. L'autorisation préalable du conseil d'administration doit notamment être motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant, déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 du code de commerce.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement du rapport des commissaires aux comptes.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

#### 18. **SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

#### 19. **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice. Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.

La mission des commissaires aux comptes est définie par la Loi. Ils peuvent agir ensemble ou séparément, mais sont tenus d'établir dans les délais réglementaires un rapport commun sur les opérations de la Société. Ils rendent compte de leur mandat à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

**TITRE IV****ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES****20. NATURE DES ASSEMBLÉES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

**20.1 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- nommer et révoquer les administrateurs,
- nommer le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration,
- autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées,
- autoriser les émissions de titres participatifs.

## 20.2 **Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

## 20.3 **Assemblée spéciale**

Les assemblées spéciales ratifient les décisions de l'assemblée générale modifiant les droits relatifs à une catégorie d'actions.

Lorsqu'il existe des catégories d'actions différentes, l'assemblée spéciale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui la régissent, exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi.

## 21. **CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et, le cas échéant, les assemblées spéciales sont convoquées dans les conditions de forme et délais fixées par la Loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elles peuvent avoir lieu par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Dans ce cas, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée en utilisant ces moyens.

## 22. **ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la Loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## 23. **CONDITIONS D'ADMISSION – ACCES AUX ASSEMBLEES – REPRESENTATION**

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et ont été enregistrés comptablement au nom de l'actionnaire dans les délais requis par la Loi et les règlements en vigueur, soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'accès à l'assemblée générale est ouvert à tous les actionnaires, quel que soit le nombre de titres qu'ils possèdent, sur simple justification de leurs qualités et identité. Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

Tout actionnaire peut donner pouvoir dans les conditions et selon les modalités fixées par la Loi et les règlements. Il peut également voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par la Loi.

Notamment, les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les Lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par voie électronique.



La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur le site internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée ou par tout procédé arrêté par le conseil d'administration permettant une identification fiable et garantissant son lien avec le formulaire auquel elle s'attache. La procuration ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous.

**24. FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU – PROCES-VERBAUX**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

**25. QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Toutefois, un droit de vote double par rapport à celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans consécutifs au moins au nom du même actionnaire. En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré dès leur émission aux actions nouvelles attribuées à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double. En outre, la fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société bénéficiaire, si celle-ci en bénéficie.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et le cinquième sur deuxième convocation. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

## **26. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

**TITRE V**  
**COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

**27. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

**28. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribué est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de reporter à nouveau ou encore de distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**29. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'assemblée générale peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration conformément à la Loi.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le conseil pourra décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

L'assemblée générale peut également décider, pour tout ou partie du dividende, de l'acompte sur dividende, des réserves ou primes mis en distribution, que cette distribution de dividende, acompte sur dividende, réserves ou primes sera réalisée en nature par remise de biens ou droits figurant à l'actif de la société, et notamment de titres financiers.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI**

### **TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **30. TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la Loi.

#### **31. PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la décision de prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

#### **32. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société et peut être autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **TITRE VII CONTESTATIONS**

### **33. CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

## **ANNEXE 1**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur détermine, conformément à la Loi, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent permettre l'identification et garantir la participation effective des administrateurs concernés.

Conformément à la Loi, la visioconférence ou autre moyen de télécommunication n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés ; et
- établissement du ou des rapports de gestion.

Pour la validité des délibérations, le quorum et la majorité déterminés dans les statuts devront être respectés.

Toute convocation du conseil d'administration, indiquera, d'une part, les jour, heure et lieu où se tiendra la réunion du conseil d'administration, et, d'autre part, le ou les lieux où pourront se rendre les administrateurs souhaitant participer à la réunion par visioconférence. Les destinataires devront accuser réception de cet avis par télécopie ou courrier y compris par voie électronique et indiquer le mode de participation qu'ils auront choisi.

Le Président et un administrateur signeront le procès-verbal du conseil d'administration qui indiquera les administrateurs ayant participé à la réunion par visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

Le registre de présence indiquera les administrateurs ayant participé à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

Une copie du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration sera adressée aux administrateurs ayant participé à réunion par visioconférence ou autre moyen de télécommunication pour observations dans les meilleurs délais.

RAPPORT DE GESTION  
*Pages 22 et s. du Rapport annuel*

RAPPORT DU PRESIDENT SUR LE CONTROLE INTERNE  
*Page 101 et s. du Rapport annuel*

RAPPORT DU CONSEIL A L'AGO

RAPPORT DU CONSEIL A L'AGE

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 10 MAI 2017**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Outre les résolutions relatives à l'approbation des comptes qui sont détaillées dans le rapport de gestion et les résolutions relatives aux conventions réglementées qui sont détaillées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, nous vous avons réuni en Assemblée Générale Ordinaire afin de vous demander de vous prononcer les résolutions ordinaires suivantes.

1. Nous vous soumettons des résolutions relatives aux ratifications des cooptations d'administrateurs ayant été décidées par le conseil d'administration du 11 mai 2016, c'est-à-dire les ratifications des cooptations de BJ Invest SAS (résolution 5), de Benjamin Jayet (résolution 6) et de HiMedia SA (résolution 7).

2. Nous vous soumettons une résolution relative à la nomination d'une nouvelle administratrice (résolution 8).

3. Nous vous soumettons également une résolution relative à la révocation d'une Madame Marie-Christine Levet (résolution 9).

3. Nous soumettons à votre vote les éléments de rémunération de Monsieur Cyril Zimmermann, Président du conseil d'administration de la Société jusqu'au 11 mai 2016 (Résolution 16) ainsi que de Monsieur Gabriel de Montessus, Directeur général de la Société jusqu'au 15 décembre 2016 (Résolution 17) et de Monsieur Grégoire Bourdin, Directeur Générale de la Société à compter du 15 décembre 2016 (Résolution 18).

4. Nous soumettons à votre vote, conformément à l'article L225-37-2 du code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général (Résolution 19)

5. Nous vous soumettons une nouvelle autorisation d'opérer sur les actions de la Société qui porterait sur un nombre maximum de 495.497 actions d'une valeur nominale de 11 euros chacune (Résolution 20).

Le prix d'achat par action ne devra pas être supérieur à 18 €, hors frais et commissions. Compte tenu du prix maximal d'achat ainsi défini, le montant maximal global des achats ne pourra excéder 8.918.946 €.

Cette autorisation serait accordée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Fait à Paris, le 21 mars 2017

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION



## **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 MAI 2017**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réuni en Assemblée Générale extraordinaire afin de vous demander de vous prononcer sur les résolutions ordinaires suivantes.

### **1. Autorisations financières diverses (Résolutions 21 à 24)**

Nous vous proposons par ailleurs de doter votre conseil d'administration d'autorisations financières permettant l'émission de divers types de valeurs mobilières.

Nous vous demandons de donner à votre conseil d'administration les autorisations adaptées à la législation en vigueur qui permettront à la Société de disposer de moyens financiers nécessaires à son développement en faisant usage des instruments les plus adaptés à la situation.

Vous observerez que le conseil d'administration aura la possibilité de procéder à leur émission, soit en réservant aux actionnaires un droit préférentiel de souscription avec une faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible, soit en supprimant ce droit et en instaurant, le cas échéant, un droit de priorité.

La 21<sup>ème</sup> résolution est une délégation de compétence à donner à votre conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

La 22<sup>ème</sup> résolution est une délégation de compétence à donner à votre conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription et faculté de conférer un droit de priorité.

La 23<sup>ème</sup> résolution est une délégation de compétence à donner à votre conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par placement privé (au sens du code monétaire et financier) avec suppression du droit préférentiel de souscription.

La 24<sup>ème</sup> résolution est une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires de la société et ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour fixer le prix d'émission, dans la limite de 10% par an.

Ces autorisations qui seront données à votre conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois chacune, permettront de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de sept millions (7.000.000) euros, quant au montant nominal global de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu des autorisations qui vous sont proposées, au titre des vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, ce dernier ne pourra excéder trente (30) millions d'euros ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. A ces plafonds maximums d'émission s'ajouteront, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les valeurs mobilières dont l'émission serait ainsi autorisée pourront être émises par le conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les conditions exactes de leur émission seraient définitivement arrêtées par le conseil d'administration au moment de la décision d'émission, compte tenu, notamment, de la situation du marché.

Nous vous soumettons également une délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, ceci laissant la possibilité au conseil d'administration d'augmenter dans la limite de 15% de l'émission initiale le nombre de titres à émettre, en cas d'augmentation de capital ; ces titres étant émis au même prix que ceux émis dans le cadre de l'augmentation de capital initiale. (Résolution 25)

Nous vous soumettons également une délégation de pouvoir (Résolution 26) à donner au conseil d'administration de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature. Dans le cadre de cette délégation le montant de l'augmentation de capital ne s'imputerait pas sur le plafond prévu dans la 21<sup>ème</sup> résolution.

Vous entendrez lecture des rapports des commissaires aux comptes sur ces autorisations.

En cas d'utilisation par le conseil d'administration de l'une de ces autorisations, et conformément à l'article R225-116 du Code de commerce, les rapports complémentaires sur les conditions définitives des opérations devront être mis à la disposition des actionnaires puis présentés en assemblée.

**2. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (Résolution 27)**

Il s'agit de l'obligation légale de prévoir une augmentation de capital réservée aux salariés lors de toute augmentation de capital ou autorisation d'augmentation de capital.

La délégation serait d'une durée de 26 mois. L'augmentation de capital serait d'un montant nominal maximal égal à 3% du capital de la Société.

**3. Autorisation de réduction du capital par voie d'annulation des actions auto détenues (Résolution 28)**

Cette autorisation permettrait au conseil d'administration d'annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% des actions composant le capital social de la société (tel qu'existant au jour de la présente assemblée) par période de vingt-quatre (24) mois, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce, ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette autorisation serait donnée au conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Fait à Paris, le 21 mars 2017

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION